

N° 402

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées,

Par M. Bernard SEILLIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; M. José Balareello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Marcel Debarge, François Delga, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Henri Revol, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Serusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 983, 1226 et T.A. 270.

Deuxième lecture : 1365, 1421 et T.A. 315.

Sénat : Première lecture : 248, 283 et T.A. 106 (1989-1990).

Deuxième lecture : 374 (1989-1990).

Etablissements de soins et de cure

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
EXPOSE GENERAL	5
I - Un mode de fixation des prix inadapté	5
II - L'intérêt d'une procédure déconcentrée limitée à un contrôle des abus	7
EXAMEN DES ARTICLES	9
<i>Article premier</i> - Obligation d'un contrat écrit dans certains établissements hébergeant des personnes âgées	9
<i>Art 2</i> - Durée et contenu du contrat	9
<i>Art. 3</i> - Modalités de fixation des prix	10
<i>Art. 4</i> - Exception au principe de fixation du pourcentage d'augmentation des prix	11
<i>Art 5</i> - Dispositions transitoires	11
<i>Art. 7</i> - Plafond de prise en charge par l'aide sociale de certaines personnes âgées hébergées dans des établissements privés	12
TABLEAU COMPARATIF	13

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mercredi 20 juin 1990, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour examiner en deuxième lecture le projet de loi n° 374 (1989-1990) adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, sur le rapport de M. Bernard Seillier, rapporteur.

M. Bernard Seillier a indiqué que l'Assemblée nationale, au cours de sa deuxième lecture, a partiellement pris en compte les préoccupations exprimées par le Sénat sur deux sujets ponctuels, mais qu'une divergence fondamentale subsistait sur le mode de fixation des prix des prestations des établissements visés par le projet. Il a exprimé son désaccord avec le texte adopté par l'Assemblée nationale qui propose un système de prix administrés selon une procédure peu cohérente qui conduit à fixer un principe par arrêté ministériel et à faire du représentant dans le département l'instance d'appel. Il a estimé qu'un système déclaratif de prix, assorti d'une procédure déconcentrée de contrôle des abus serait préférable.

Il a d'autre part considéré que le plafond introduit par l'Assemblée nationale à l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale était quelque peu illusoire, compte tenu des tarifs élevés pratiqués dans les établissements publics accueillant des personnes âgées, bon nombre d'entre eux étant d'anciens établissements hospitaliers transformés.

Après des observations du président Jean-Pierre Fourcade, de M. Hector Viron et de M. Jean Madelain, la commission a examiné les articles restant en discussion.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté l'article premier sans modification.

A l'article 2, après des interventions du président Jean-Pierre Fourcade et de M. Hector Viron la commission a adopté un amendement présenté par son rapporteur tendant à éviter que le préposé d'un établissement, gérant de la tutelle d'une personne âgée, soit habilité à signer un avenant au contrat.

A l'article 3, sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement tendant à reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture, ainsi qu'un amendement visant à régler la situation de l'établissement privé, agréé à l'aide sociale postérieurement à son ouverture.

Par coordination, la commission a adopté un amendement présenté par son rapporteur tendant à supprimer l'article 4.

En conséquence, la commission a adopté un amendement de coordination à l'article 5.

A l'article 7, après des observations de M. Jean Chérioux, du président Jean-Pierre Fourcade et de M. Hector Viron, la commission a adopté un amendement tendant à préciser le texte modificatif de l'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale.

La commission a finalement adopté en deuxième lecture l'ensemble du présent projet de loi modifié par l'Assemblée nationale.

Mesdames, Messieurs,

Le texte voté par l'Assemblée nationale pour le présent projet de loi met en évidence une divergence de vues fondamentale entre les deux assemblées quant aux procédures à mettre en oeuvre pour éviter des augmentations excessives des prix des prestations fournies par les établissements privés hébergeant des personnes âgées.

Hors cette disposition essentielle, l'Assemblée nationale a pris en compte -bien que sous des formes différentes- les préoccupations exprimées par le Sénat sur deux sujets particuliers :

- l'un visant à écarter, en principe, le gérant de tutelle ayant la qualité de préposé de l'établissement pour la signature de tout avenant au contrat ;

- l'autre fixant le plafond de la prise en charge éventuelle individuelle, par le service d'aide sociale, d'une personne dont les "ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien dans l'établissement où elle réside.

I - UN MODE DE FIXATION DES PRIX INADAPTE

L'argument avancé d'une comparaison avec l'évolution des prix des loyers ne paraît pas pertinent, d'une part le domaine est différent, d'autre part, il n'existe pas d'indice de référence.

Le système adopté par l'Assemblée nationale prévoit la liberté des prix à la signature du contrat tout en rétablissant la

consultation du conseil d'établissement sur les prix proposés ainsi que sur le prix de toute prestation nouvelle.

L'Assemblée nationale a rétabli le principe d'un pourcentage maximal d'augmentation annuel, fixé par arrêté ministériel, tout en habilitant le représentant de l'Etat dans le département à autoriser un pourcentage d'augmentation supérieur à celui défini par l'arrêté ministériel, dans certaines conditions.

Ce système, en principe centralisé, n'offre pas de réelle garantie pour les résidents. En effet, l'avis obligatoire du conseil d'établissement sur les prix des prestations est susceptible de favoriser les hausses, car les personnels représentés dans ces instances ont intérêt à obtenir des ressources plus importantes pour les revalorisations de salaires.

Au surplus, pourquoi imposer une telle procédure consultative aux gestionnaires d'établissements privés alors qu'aucune procédure de ce type n'est en usage dans les établissements publics hébergeant des personnes âgées ?

Le dispositif de l'article 4 qui autorise les hausses dérogatoires conduit à mettre en place une procédure singulière selon laquelle l'administration déconcentrée intervient en quelque sorte comme une instance d'appel d'une décision ministérielle.

Il convient de souligner que le risque de contentieux invoqué contre le texte voté en première lecture par le Sénat peut être relevé avec la même force à propos du texte adopté par l'Assemblée nationale. Il n'existe pas en effet d'indice de prix de référence contrairement à la législation sur les loyers qui peut s'appuyer sur l'indice du coût de la construction, indice officiellement établi sur des relevés de prix et calculé en toute transparence.

On ne peut pas considérer que l'arrêté ministériel maintenu par l'Assemblée nationale corresponde à un dispositif analogue à celui de l'indexation des loyers.

Le Gouvernement prendrait un arrêté de manière discrétionnaire sans qu'une formule de calcul publique ne soit affichée, puisqu'il est hors de question de créer un indice spécifique officiel.

Quant au tarif maximal de la prise en charge individuelle au titre de l'aide sociale de certains résidents qui ne peuvent plus financer leur hébergement là où ils sont, votre commission relève que le principe en a été accepté par l'Assemblée nationale, mais selon des modalités qui risquent d'être coûteuses pour les départements. Alors que le Sénat avait substitué au plafond actuel du tarif des établissements hospitaliers le principe de la fixation de celui-ci par le règlement départemental d'aide sociale, dans le respect de la liberté locale, l'Assemblée nationale a précisé que le règlement départemental d'aide sociale devra fixer ce plafond par référence au coût de l'hébergement d'une personne âgée dans un établissement public fournissant des prestations analogues. L'Assemblée nationale a entendu ainsi limiter le coût éventuel pour le département, ce qui paraît largement illusoire compte tenu des tarifs pratiqués dans bon nombre d'établissements publics. En effet, la plupart sont d'anciens établissements hospitaliers qui n'ont guère modifié leur organisation ou l'effectif du personnel employé depuis leur transformation en établissements non hospitaliers.

II - L'INTERET D'UNE PROCEDURE DECONCENTREE LIMITEE A UN CONTROLE DES ABUS

Votre commission réitère son choix d'une **procédure déconcentrée destinée à éviter les hausses abusives.**

L'administration départementale paraît la mieux placée pour apprécier la situation de tel ou tel établissement hébergeant des personnes âgées, pour apprécier le caractère normal ou abusif des hausses envisagées, tant au regard du service rendu que par rapport à l'environnement local.

Votre commission est opposée à tout système s'apparentant à une économie administrée et au surplus de manière centralisée.

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Article premier

Obligation d'un contrat écrit dans certains établissements hébergeant des personnes âgées

L'Assemblée nationale a réintroduit dans cet article la référence au "représentant légal" de la personne âgée, au motif notamment que cette référence figure dans la loi du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées. Elle a en outre considéré que l'exclusion du gérant de tutelle, préposé de l'établissement, ne trouvait pas sa place dans cet article, parce que le contrat doit être préalable à l'entrée dans l'établissement. Compte tenu des dispositions que votre commission propose pour l'article 2 à propos du gérant de tutelle préposé de l'établissement, votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Art. 2

Durée et contenu du contrat

L'Assemblée nationale a introduit dans cet article la référence au "représentant légal" et elle a complété le texte pour prévoir expressément que la signature d'un avenant au contrat ne pourra être accomplie par le gérant de tutelle, préposé de l'établissement que sur habilitation du juge compétent.

Votre commission considère qu'il serait anormal qu'un préposé de l'établissement puisse, à quelque condition que ce soit, être autorisé à signer l'avenant au contrat régissant les relations entre le

resident et l'établissement. Elle vous propose donc un **amendement** visant à exclure par principe le gérant de tutelle préposé de l'établissement de tout acte concernant le contrat.

Votre commission propose au Sénat **d'adopter** cet article ainsi amendé.

Art. 3

Modalités de fixation des prix

Tant par principe que pour des motifs de réalisme, votre commission ne peut approuver le système de contrôle des prix proposé par cet article tel qu'adopté par l'Assemblée nationale. Aussi vous propose-t-elle un **amendement** visant à reprendre le texte adopté en première lecture par le Sénat sur ce point. Cet amendement propose :

a) la libre fixation du prix lors de la signature du contrat ;

b) un système déclaratif des augmentations ;

c) une habilitation du représentant de l'Etat dans le département à fixer un taux maximal, si les hausses présentées sont sans relation avec une amélioration des prestations fournies ou une modification des conditions d'exploitation ;

d) la suppression de l'avis du conseil d'établissement.

En outre, votre commission vous propose un **amendement** visant à préciser qu'en cas d'agrément, au titre de l'aide sociale, d'un établissement privé, postérieurement à l'ouverture de celui-ci, le droit commun s'applique.

Votre commission propose **d'adopter** cet article sous réserve des deux amendements qu'elle soumet au Sénat.

Art. 4

**Exception au principe de fixation du pourcentage
d'augmentation des prix**

L'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture, selon lequel le représentant de l'Etat dans le département pouvait autoriser des taux d'augmentation supérieurs à celui fixé par l'arrêté ministériel. L'Assemblée nationale a complété cet article par un alinéa prévoyant la communication obligatoire de l'avis du conseil d'établissement en cas de demande de dérogation.

Par coordination avec les dispositions proposées pour l'article 3, votre commission propose un amendement tendant à supprimer cet article.

Art. 5

Dispositions transitoires

L'Assemblée nationale a réintroduit dans cet article la référence au "représentant légal".

Votre commission vous propose de modifier cet article par un amendement de coordination pour tenir compte de la proposition de suppression de l'article 4.

Votre commission propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 7

Plafond de prise en charge par l'aide sociale de certaines personnes âgées hébergées dans des établissements privés

En première lecture, le Sénat a modifié le plafond de prise en charge éventuelle des personnes hébergées dans des établissements privés fixé par l'article L. 165 du code de la famille, la référence au prix de journée des établissements hospitaliers spécialisés paraissant obsolète et contraire à la décentralisation. Pour ces motifs, le Sénat avait souhaité que le plafond de cette prise en charge éventuelle soit purement et simplement fixé par le règlement départemental d'aide sociale. L'Assemblée nationale a entendu préciser cette référence en laissant le département libre de fixer cette prise en charge, dans la limite du prix de journée des établissements publics d'hébergement dispensant des prestations analogues.

Votre commission observe que cette adjonction ne saurait réellement limiter le coût de telles prises en charge pour le département, compte tenu des tarifs pratiqués -pour des raisons historiques- dans les établissements visés. Votre commission vous propose d'accepter le texte adopté par l'Assemblée nationale complété par un amendement visant à rappeler que le règlement départemental d'aide sociale fixe en tout état de cause les modalités et le tarif de prise en charge.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

*

* *

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle soumet au Sénat, votre commission vous propose d'adopter en deuxième lecture le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Les établissements pour personnes âgées mentionnés à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni conventionnés au titre de l'aide personnalisée au logement, ne peuvent héberger une personne âgée sans qu'au préalable un contrat écrit ait été passé avec cette personne ou son représentant légal.</p>	<p>Les établissements...</p> <p>...ou son représentant à l'exclusion de celui désigné en application de l'article 496-2 du code civil.</p>	<p>Les établissements...</p> <p>... ou son représentant légal.</p>	Sans modification
<p>Pour la signature de ce contrat, la personne ou son représentant légal peut se faire accompagner d'une personne de son choix.</p>	<p>Pour la signature... ...son représentant peut... ...son choix.</p>	<p>Pour la signatureson représentant légal peut son choix.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Art. 2.

Le contrat est à durée indéterminée ; il précise les conditions et les modalités de sa résiliation. Il comporte en annexe un document contractuel décrivant l'ensemble des prestations qui sont offertes par l'établissement et indiquant le prix de chacune d'elles, fixé comme il est dit au premier alinéa de l'article 3 ci-après. Le document est complété en cas de création d'une nouvelle prestation.

Ce document détermine aussi les conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation du souscripteur.

Le contrat précise les prestations dont le souscripteur a déclaré vouloir bénéficier. Un avenant au contrat est établi lorsque, pendant la durée du contrat, le résident demande le bénéfice d'une prestation supplémentaire ou renonce à une prestation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 2

Le contrat...

... d'elles, fixé conformément au premier alinéa de l'article 3 ci-après. Le document ...
... nouvelle prestation.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Art 2.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le contrat précise ...

... prestation. Lorsqu'un préposé de l'établissement est désigné comme gérant de la tutelle en vertu de l'article 499 du code civil, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 500 dudit code sont applicables pour la conclusion de l'avenant.

Propositions de la Commission

Art. 2.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le contrat précise ...

... prestation. Lorsqu'un préposé de l'établissement est désigné comme gérant de la tutelle, *il ne peut en aucun cas être habilité à signer un avenant au contrat.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Lorsque, préalablement à l'entrée dans l'établissement, la personne âgée ou son représentant légal a déclaré vouloir conclure un contrat pour un hébergement d'une durée limitée, inférieure à six mois, le contrat est alors à durée déterminée. Il contient les mêmes éléments que ceux définis aux alinéas précédents. Lorsqu'une personne est hébergée, sur la base d'un contrat à durée déterminée, au-delà d'une période de six mois consécutifs, le contrat est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée et soumis aux dispositions de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Lorsque, .
...son représentant a
déclare
...présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Lorsque, ..
.. son représentant
légal a déclaré ...
... présente loi.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Art. 3.

Les prix des prestations présentées à la signature du contrat sont ceux fixés après réunion du conseil d'établissement. Ils varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art 3.

Les prix des prestations sont librement fixés lors de la signature du contrat ou au moment de la création d'une prestation nouvelle. Au cours du dernier trimestre de chaque année et en tout état de cause avant le 1er novembre, le gestionnaire de l'établissement doit faire connaître au représentant de l'Etat dans le département les prix des prestations prévus pour l'exercice suivant, s'il envisage de les modifier. Si ces prix font apparaître des hausses excessives par rapport à ceux pratiqués pour l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à fixer un taux d'augmentation maximal des prix des prestations pour l'exercice suivant, en tenant compte éventuellement d'une augmentation importante résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation de l'établissement. Si le représentant de l'Etat dans le département entend exercer cette faculté, l'arrêté fixant le taux d'augmentation maximal doit être pris avant le 31 décembre ; à défaut, la proposition de l'établissement est applicable.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Art. 3.

Le prix de chaque prestation est librement fixé lors de la signature du contrat. Lorsqu'une prestation est créée postérieurement à la signature du contrat, son prix est librement fixé au moment de sa création. Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.

Le conseil d'établissement est consulté sur les prix proposés, et notamment lors de la création d'une nouvelle prestation.

Propositions de la Commission

Art. 3.

Les prix des prestations sont librement fixés lors de la signature du contrat ou au moment de la création d'une prestation nouvelle. Au cours du dernier trimestre de chaque année et en tout état de cause avant le 1er novembre, le gestionnaire de l'établissement doit faire connaître au représentant de l'Etat dans le département les prix des prestations prévus pour l'exercice suivant, s'il envisage de les modifier. Si ces prix font apparaître des hausses excessives par rapport à ceux pratiqués pour l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à fixer un taux d'augmentation maximal des prix des prestations pour l'exercice suivant, en tenant compte éventuellement d'une augmentation importante résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation de l'établissement. Si le représentant de l'Etat dans le département entend exercer cette faculté, l'arrêté fixant le taux d'augmentation maximal doit être pris avant le 31 décembre ; à défaut, la proposition de l'établissement est applicable.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Au cas où l'établissement viendrait à être agréé au titre de l'aide sociale, avec ou sans section de cure médicale, les procédures de droit commun fixées par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat s'appliquent.

Alinéa supprimé.

Suppression maintenue

Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieur à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel mentionné à l'article 2, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Au cas où l'établissement viendrait à être agréé au titre de l'aide sociale, avec ou sans section de cure médicale, les procédures de droit commun fixées par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat s'appliquent.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Art. 4.

Le représentant de l'Etat dans le département, après consultation et avis du conseil d'établissement, peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'améliorations de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation

Art. 5.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi, un contrat est proposé à chaque personne -ou à son représentant légal- qui, à cette même date, est hébergée dans un des établissements visés à l'article premier de la présente loi.

Le prix de chaque prestation pratiqué à la date de publication de la présente loi est mentionné dans le document annexé au contrat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 4

Supprimé

Art. 5.

Dans un délai...

...représentant- qui,...

...la présente loi.

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Art. 4

Le représentant de l'Etat dans le département peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'améliorations de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au représentant de l'Etat dans le département, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil d'établissement.

Art. 5.

Dans un délai...

... son représentant légal- qui, ...

... la présente loi.

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Art. 4.

Supprimé

Art. 5.

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Le prix de chacune des prestations dont la personne hébergée bénéficie à la date de publication de la présente loi reste applicable sous réserve des variations autorisées en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus.</p>	<p>Le prix .</p> <p>...des variations résultant de l'application de l'article 3 ci-dessus.</p>	<p>Le prix ...</p> <p>.. des variations autorisées en vertu des articles 3 et 4.</p>	<p>Le prix ..</p> <p>...des variations <i>résultant</i> de l'application <i>de l'article 3 ci-dessus</i>.</p>
	Art. 6.	6.	
	Conf	orme.	
	Art. 7	Art. 7.	Art. 7.
	<p>L'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>"Art. 165.- Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.</p>	<p>"Art. 165.- Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. 165.- Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Propositions de la Commission

"Le plafond de la prise en charge est fixé par le règlement départemental d'aide sociale."

"Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale."

"Le service d'aide..."

... analogues. Les modalités et le plafond de la prise en charge sont définis par le règlement départemental d'aide sociale.